



# CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES LIMOUSIN

## Bulletin d'information

### Le mot du Président

Année 2011, n° 11  
1er trimestre

#### Chères Consoeurs, Chers Confrères

L'échéance du 15 mars 2011 est déjà passée !

Mis à part quelques échanges vifs avec des professionnels moins attentifs, les décisions prises en toute impartialité par le CROPP sont objectives et justifiées.

Nos professionnels ont parfaitement compris qu'il s'agit de proposer une vitrine et des qualités professionnelles, répondant en tout premier lieu aux besoins spécifiques de la démographie du Limousin.

Quelques confrères souhaitent que certaines positions hautement qualifiantes soient prises au niveau national. Ceux-là ont fait tous les efforts nécessaires pour étayer leur demande.

Toute l'équipe du CROPP reste mobilisée pour examiner, entendre, et suivre toutes les turpitudes des professionnels. Une multitude de facteurs valorisants vont survenir dans le courant de cette année et nous devons y être prêts.

Bien confraternellement.

Daniel GRAVELAT

#### Contact

CROPP du Limousin  
7 bis rue du Général Cérez  
87000 Limoges

Téléphone : 05 55 34 25 09  
Télécopie : 05 55 34 45 09

Messagerie :  
contact@limousin.cropp.fr

#### Dans ce numéro :

Le mot du Président.	1
Pièces manquantes au dossier d'inscription.	1
Cabinets secondaires.	2
Exercice illégal.	2
Bilan comptable 2010.	3
Chambre disciplinaire de 1ère instance du CROPP Limousin - Bilan 2010.	4
Agenda des mois passés.	4
Mouvements au tableau de l'ordre du Limousin.	4

#### IMPORTANT

Le CROPP Limousin va vous solliciter, une fois de plus, dans les semaines qui vont suivre, pour vous demander les pièces manquantes de votre dossier d'inscription. Afin d'éviter des courriers, mises en demeure, adresser les nous, à la première demande.

#### IL POURRA S'AGIR

- Photocopie de la carte d'identité recto verso \* ;
- Numéro de Sécurité Sociale \* ;
- Date de début d'activité et d'ouverture du cabinet principal \* ;
- Numéro SIRET pour chaque cabinet ;
- RCP de l'année ;
- Ordonnance, carte de visite ;
- Facture attestant du plateau technique ou tableau d'amortissement ;

(\* ) documents qui n'ont jamais été demandés .

Le CROPP Limousin veille à la protection de la profession, en mettant systématiquement en demeure, les particuliers utilisant les termes de « pédicure », « podologue » et « pédicure-podologue », dans leurs publicités.

Cela peut être une insertion dans un journal, sur internet ou une affiche sur une vitrine.

**Votre vigilance nous est aussi précieuse.**

Mais il convient lors d'un signalement, de nous communiquer l'ensemble des renseignements nécessaires, tel que le nom du journal et la date d'édition. Sans ces informations, aucune procédure ne pourra être lancée. Ce qui est fort dommageable !

## Cabinets secondaires

### CORREZE

<b>Allasac</b>	Mme TEYSSANDIER FARGE
<b>Corrèze</b>	Mme VEDRENNE LACOU
<b>Egletons</b>	M. DE MATOS
<b>Malemort sur Corrèze</b>	Mme VEDRENNE LACOU
<b>Meymac</b>	M. TINTIGNAC
<b>Meysac</b>	Mlle MAZIERE
<b>Objat</b>	Mlle MONLOUP
<b>Saint Mexant</b>	Mme DELPY TANTON
<b>Seilhac</b>	Mme VEDRENNE LACOU
<b>Servières le Château</b>	Mme ROUGERY

### CREUSE

<b>Ahun</b>	M. PIASER
<b>Bonnat</b>	M. CHEVALIERAS
<b>Bourganeuf</b>	Mme PICARD et M. CHEVALIERAS
<b>Boussac</b>	Mmes CHAILLOU-DUCOURTHIAL et PINCON
<b>Crocq</b>	M. MELARD
<b>Evaux les bains</b>	Mlle GALLAND
<b>Gueret</b>	Mme GUILLOT
<b>La Souterraine</b>	M. GUILLOT et CHERIF

### HORS DU LIMOUSIN

( professionnels ayant un cabinet principal en Limousin )

### HAUTE VIENNE

<b>Couzeix</b>	M. LOUINEAU
<b>Limoges</b>	M. RULMONT
<b>Le Palais sur Vienne</b>	M. GENIN
<b>Nieul</b>	M. BALBO
<b>Oradour sur Vayres</b>	Mme HYVERNAUD RICHON
<b>Pierre Buffiere</b>	Melle ROYER
<b>Saint Junien</b>	Mme BONNIN ( cabinet principal en Poitou Charentes )
<b>Saint Sulpice les Feuilles</b>	M. CHERIF

<b>La Bachelerie</b>	M. Christophe BOUTOT
<b>Cosne d 'Allier</b>	M. CARBONEL
<b>Montaigut en Combrailles</b>	M. CARBONEL

Quatre cabinets secondaires ont été fermés par les professionnels :  
 Mlle LAGARRIGUE (Decazeville) ; M. PIASER (Guéret et Ussel) ; Mme PIEN-DUGENY (Limoges).  
 Deux maintiens de cabinets secondaires ont été refusés : à Saint- Yrieix -la Perche et à Châteauneuf la Forêt.  
 Les cabinets secondaires, dont la création est postérieure au code de déontologie, ( M. CLOUP à Ussel et Mme ROSENTHAL à Donzenac ) feront l ' objet d ' une étude ultérieure.

## Rappel de quelques règles

L ' autorisation est personnelle et non cessible ( article 79 du Code déontologie ) : en cas de vente de ce cabinet secondaire, le professionnel souhaitant l ' acquérir devra, au préalable, en faire la demande auprès du conseil régional compétent et s ' assurer que la dérogation lui sera accordée avant l ' achat.

L ' autorisation de cabinet secondaire peut être retirée à tout moment par l ' autorité qui l ' a accordée, lorsque les conditions nécessaires au maintien du cabinet ne sont plus remplies ( article 81 du code de déontologie ).

Ligne téléphonique : le cabinet secondaire doit avoir un numéro de téléphone distinct de celui du cabinet principal. Chaque ligne professionnelle doit correspondre à l ' adresse du lieu d ' exercice ( article 72 du code déontologie ).

## Exercice illégal

### Michaëla Wallace, manucure-pédicure à domicile

L ' article est paru dans l ' édition du populaire du centre du mercredi 9 mars 2011.

Suite à la demande du CROPP Limousin, le Populaire du centre a dans son édition du jeudi 31 mars fait paraître l ' article suivant :



### réponse du CROPP à l ' exercice illégal

L ' article, paru le mercredi 9 mars 2011, avec pour titre « Michaëla WALLACE, manucure-pédicure », porte sur une mauvaise interprétation du titre de Pédicure. Jusqu ' en 2005, seul le titre de Pédicure-Podologue était protégé. Depuis la loi n° 2007-127 du 30 janvier 2007, la profession a obtenu la protection de « tout ou partie du titre », c ' est-à-dire « Podologue » et « Pédicure » en plus de celui de « Pédicure-Podologue ». La profession de Pédicure étant une profession paramédicale, l ' usage, sans droit, de ces titres est puni d ' un an d ' emprisonnement et de 15000 euros d ' amende, aux termes de l ' article 433-17 du Code Pénal.

## Bilan Comptable 2010

CHARGES		RESULTAT DE L'EXERCICE	- 521,84 €
Locations immobilières	7 048,72 €		
Electricité et gaz	296,68 €		
Entretiens et réparations	445,98 €		
Fournitures de bureau	595,87 €		
Impressions couleurs et N&B	384,59 €		
Téléphonie	1 272,95 €		
Frais postaux	1 182,06 €		
Conseil et bureau (réunions obligatoires)	7 810,92 €		
Autres réunions (commissions....)	9 593,82 €		
Frais de représentation	448,27 €		
Services extérieures	1 363,46 €		
Frais financiers	74,02 €		
Autres charges (1) (charges sur exercices antérieurs...)	890,23 €		
<b>Total</b>	<b>31 407,57 €</b>		
Salaires NET	11 823,12 €		
Charges sociales	7 007,65 €		
<b>Total Charges du personnel</b>	<b>18 830,77 €</b>		
<b>Total CHARGES</b>	<b>50 238,00 €</b>		

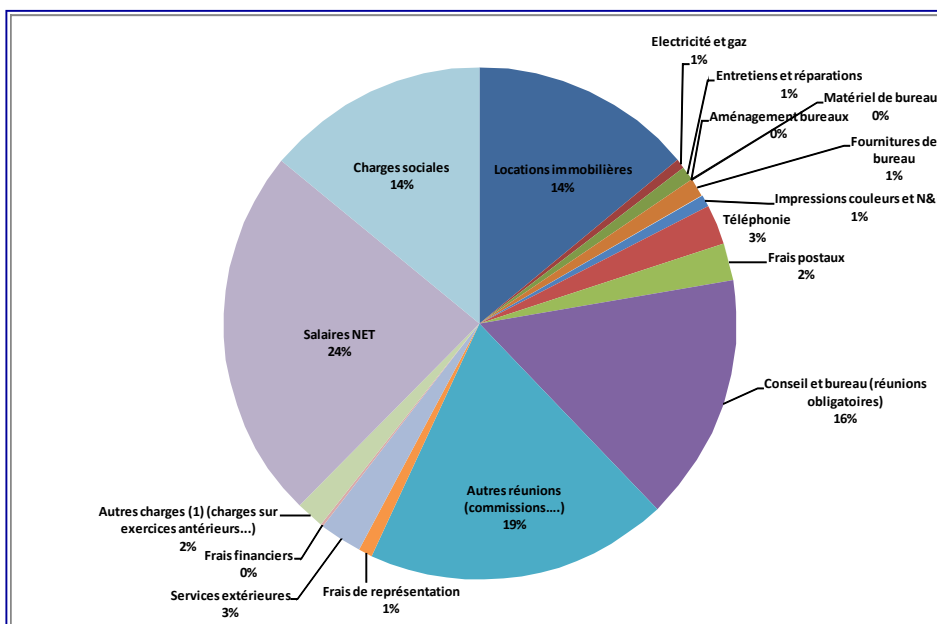
  

ENCAISSEMENTS	
Versement trimestriel et quotités	47 697,00 €
Intérêts et produits	2 019,30 €
<b>Total ENCAISSEMENTS</b>	<b>49 716,00 €</b>

### Actions entreprises en 2010

- **Vérification des signalétiques extérieures** : le bulletin n° 10 a détaillé le coût global ( 2 300 € ) de cette vérification ;
- **Maintien des cabinets secondaires** : envoi de courriers, préparation des dossiers, réunions d ' élus ;
- **Actions juridiques** :
  1. Envers les professionnels : voir l ' encart sur le bilan 2010 de la CDPI du CROPP Limousin ;
  2. Envers les non professionnels :  
Une procédure en correctionnelle est en cours ;  
Mises en demeure pour exercice illégal.

Montants arrondis



Le résultat négatif de - 521,84 € a été compensé par l'épargne.

Certaines actions n'étaient pas ainsi prévues dans le budget 2010, telle la vérification des plaques professionnelles.

**Au 31 décembre 2010, le solde du compte épargne était de 27 654,63 €.**

## Chambre Disciplinaire de 1ère Instance du Limousin Bilan 2010

### Huit dossiers instruits en 2010 pour :

- Signalétiques extérieures (vitrines et plaques professionnelles) : 5
- Partage de la porte d'entrée du cabinet professionnel avec un commerce : 1
- Non production de contrats : 1
- Publicité dans les pages jaunes : 1

Quatre dossiers ont été instruits jusqu'à la notification de la plainte du CROPP. Les professionnels se sont mis en conformité avec le Code de déontologie, suite à la réception celle-ci. Une ordonnance de désistement a été notifiée, au professionnel, au Conseil National et au Ministère de la Santé.

Un dossier a été traité par le CROPP Aquitaine, les trois autres restants, par le CROPP Limousin.

Les frais afférents à ces procédures sont remboursés par le Conseil National (à l'exclusion des procédures avec désistement du CROPP).

### Les montants des trois procédures traitées par le CROPP Limousin (en audience) sont de :

1 076 € pour le remboursement des frais et indemnités des élus.

140 € pour les frais postaux et 160 € pour les frais de personnel (heures supplémentaires en dehors du temps de travail habituel).

### Audience du 16 décembre 2010 - Dossier instruit par le CROPP Aquitaine

- AFFAIRE 01-2010 / Plainte du CROPP c/ X pour infraction à l'article R. 4322-72 du Code de déontologie des pédicures-podologues (Insertion dans les pages jaunes considérée comme une publicité).

Après délibéré, la Chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a prononcé la sanction suivante : avertissement.

### Audience du 4 avril 2011 (Siège social du CROPP Limousin)

- AFFAIRE 06-2010 : Plainte du CROPP c/X pour infraction à l'article R. 4322-39 du Code de déontologie des pédicures-podologues (profession de pédicure-podologue pratiquée comme un commerce).

Après délibéré, la Chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a prononcé la sanction suivante : la plainte du CROPP est rejetée.

- AFFAIRE 05-2010 : Plainte du CROPP c/X pour infraction aux articles R. 4322-39, R. 4322-71, R. 4322-73, R. 4322-74 du Code de déontologie des pédicures-podologues (titres sur la plaque professionnelle).

Après délibéré, la Chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a prononcé la sanction suivante : avertissement.

- AFFAIRE 03-2010 : Plainte du CROPP c/X pour infraction aux articles R. 4322-39, R. 4322-71, R. 4322-73, R. 4322-74 du Code de déontologie des pédicures-podologues (titres sur la plaque professionnelle.)

Après délibéré, la Chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a prononcé la sanction suivante : avertissement.

## Que s'est-il passé depuis le 4ème trimestre 2010

6 janvier	Commission dérogation ;
17 janvier	Commission dérogation et Conseil Régional ;
21 janvier	Formation de la secrétaire, à Paris, pour le logiciel PODEMO ;
4 février	Commission dérogations ;
15 février	Conseil régional en séance plénière ;
22 février	Préparation du bilan par le comptable du conseil national, au siège social du CROPP Limousin ;
8 mars	Rendez vous avec l'avocat du CROPP ;
18 mars	Conférence des Présidents de CROPP à Paris ;
22 mars	Bureau et Conseil Régional ;
4 avril	Audience de la Chambre Disciplinaire de 1ère instance du CROPP Limousin.

### CHANGEMENT DE REGION

Monsieur Pierre FINEL	en	Auvergne
Mademoiselle Chloé BOUTARD	en	Aquitaine

### NOUVELLE INSCRIPTION

Mademoiselle Anne-Lise BOSSOUTROT